
152. DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1989 PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD INSTITUANT LES
COMITÉS SUBRÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, CONCLU À BRUXELLES LE
24 NOVEMBRE 1989, ENTRE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET L'EXÉCUTIF
RÉGIONAL WALLON.

(MONITEUR, LE 17 FÉVRIER 1990)

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 97 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 12 DÉCEMBRE 1989 - CRI N° 6 (1989-1990).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 419

22 DECEMBRE 1989. — Décret portant approbation de l'accord instituant les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, conclu à Bruxelles le 24 novembre 1989, entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'accord conclu à Bruxelles, le 24 novembre 1989 entre l'Exécutif de la Région wallonne et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de Réformes institutionnelles, instituant les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation est approuvé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté française de commun accord avec l'Exécutif régional wallon.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

F. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1989-1990.*

Documents du Conseil. — N° 97, n° 1. Projet de décret. — N° 97, n° 2. Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1989.

Accord conclu à Bruxelles, le 24 novembre 1989,
entre l'Exécutif de la Région wallonne et l'Exécutif de la Communauté française,
instituant les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation

Vu l'article 21 du décret régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'office régional de l'emploi;
Vu l'article 6 du décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne;

Vu l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles;

Considérant que les Exécutifs communautaire et régional et les interlocuteurs sociaux ont affirmé par la création récente du « FOREM » leur volonté de gérer conjointement et dans un même office les problèmes liés à l'emploi et à la formation professionnelle;

Considérant que parallèlement à cette initiative, il faut affirmer, comme une priorité, la nécessité d'une coordination sous-régionale des politiques de l'emploi et de la formation;

Considérant qu'il s'agit d'y mettre en place un dispositif global susceptible de répondre efficacement aux problèmes posés par la coordination des offres de formation et par la liaison de celles-ci avec le monde économique et social et celui de l'enseignement. Il s'agit plus généralement d'optimiser les moyens mis à disposition des sous-régions dans une recherche d'efficacité institutionnelle et de traitement global du problème de l'Emploi, de la Formation, des liens entre l'Emploi et la Formation, ainsi que, plus généralement, des problèmes de l'insertion socio-professionnelle;

Considérant que cette orientation correspond par ailleurs à toutes les recommandations européennes en la matière;

Considérant que les expériences accumulées au cours des quinze dernières années dans la problématique « emploi/formation » nous permettent un choix d'orientations précises :

1° dès lors que la période de scolarité-obligatoire est terminée, ce sont les partenaires sociaux, gestionnaires de l'emploi, qui doivent assurer la direction de la politique d'insertion socio-professionnelle. Ils doivent donc être les maîtres d'œuvre de cette politique dans les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation;

2° par ailleurs, les offreurs de formation de la sous-région doivent être les opérateurs de cette politique.

Globalement, les logiques de formation et d'enseignement doivent apprendre à coexister et non à se concurrencer, à vivre ensemble comme partenaires et non à se diluer dans un consensus de façade. Alors que la formation doit poursuivre comme objectif prioritaire l'obtention de résultats concrets, et si possible rapides, en matière d'amélioration quantitative ou qualitative de l'emploi, l'enseignement obligatoire doit garder comme objectif prioritaire sa mission d'éducation globale de l'enfant et du jeune.

L'un et l'autre ne s'excluent pas, mais chaque orientation est déterminante dans la nature même des activités, la méthodologie, les conditions de faisabilité.

Les partenaires sociaux doivent, au niveau des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, privilégier ce partenariat.

3° Les spécificités sous-régionales (ainsi par exemple, la nature et la structure de l'emploi, l'histoire économique et politique, les composantes des forces vives) obligent à opter pour une structure d'accueil des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation qui soit commune à toutes les sous-régions mais permette également l'affirmation de ces spécificités.

Considérant qu'il faut créer des structures subrégionales de l'Emploi et de la Formation ayant pour objectifs généraux de :

1° devenir un lieu de coordination, de proposition, et d'évaluation des diverses politiques et actions menées dans le domaine de la formation et de l'emploi au niveau de la sous-région. Une attention prospective de la structure de l'emploi fera notamment l'objet d'une recherche systématique des besoins et possibilités d'emploi dans la sous-région;

2° viser à se positionner comme acteur à part entière dans la politique de développement économique sous-régional. A ce titre, les instances communautaires, régionales et locales trouvent en ces structures l'interlocuteur susceptible d'identifier et de mettre en évidence les spécificités locales en matière de politique de l'emploi et de la formation;

3° devenir le lieu d'association des partenaires sociaux, des principaux opérateurs de formation, et des secteurs professionnels pour développer entre eux les synergies nécessaires en matière de relation emploi-formation.

Considérant que l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles est une technique, entrée en vigueur le 1er janvier 1989, qui permet la création de ces structures subrégionales, en leur donnant la personnalité juridique;

Considérant qu'un accord instituant des structures subrégionales de l'Emploi et de la Formation — à savoir les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation — a été conclu le 22 septembre 1989, qu'il convient de l'adapter à l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 novembre 1989.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales,
et

L'Exécutif régional wallon, représenté par M. Edgard Hismans, Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation

Section I. — Institution

Article 1er. Il y a dans chaque sous-région un Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation ci-après dénommé « le Comité subrégional ». Il est doté de la personnalité juridique.

Art. 2. Les Exécutifs fixent conjointement le ressort territorial des sous-régions.

Section II. — Missions

Art. 3. Le Comité subrégional a, au sein de chaque sous-région, pour missions de :

- 1° faire procéder à un examen permanent de la situation et de l'évolution de l'emploi;
- 2° donner d'initiative ou sur demande son avis sur toute politique d'emploi ou de formation et sur toute question en matière d'emploi ou de formation;
- 3° de rechercher, de proposer et de recommander toute mesure utile à l'élaboration d'une politique active en matière d'emploi, de formation et de leur liaison.

A ces fins, le Comité maintient en permanence la concertation avec les entreprises de son ressort et avec l'ensemble des partenaires concernés par l'emploi et la formation en favorisant leurs rencontres, en coordonnant leurs actions et en encourageant leurs synergies.

Le Comité n'organise pas lui-même de formation.

Art. 4. Le Comité subrégional veille, dans le cadre de sa mission, à lier les problèmes de l'alternance pédagogique et de l'insertion sociale et professionnelle à ceux de l'emploi et de la formation.

Section III. — Composition

Art. 5. Chaque Comité subrégional est composé comme suit :

- 1° un Président;
- 2° sept membres, dont un est Vice-Président, représentant les organisations représentatives des employeurs;
- 3° sept membres, dont un est Vice-Président, représentant les organisations représentatives des travailleurs;
- 4° le Président de la Commission emploi-formation-enseignement;
- 5° le ou les directeurs des services subrégionaux de l'Emploi du ressort territorial du Comité subrégional;
- 6° un membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du Comité subrégional.

Art. 6. Les membres représentant respectivement les organisations des employeurs et des travailleurs sont nommés de commun accord par les Exécutifs sur une liste double proposée par ces organisations, chacune pour ce qui la concerne.

Les Exécutifs nomment de commun accord le membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du Comité subrégional.

Les Exécutifs nomment de commun accord le Président du Comité subrégional qui est unanimement proposé par les sept membres représentant les organisations des employeurs et par les sept membres représentant les organisations des travailleurs. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le Président.

Art. 7. Les membres sont nommés pour une durée de six années. Tout membre quittant le Comité subrégional est remplacé dans les trois mois qui suivent.

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 8. Les Exécutifs peuvent décider conjointement d'augmenter le nombre des membres ayant voix consultative, selon les modalités qu'ils détermineront ensemble.

Section IV. — Fonctionnement

Art. 9. Le Comité subrégional se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation du Président.

Art. 10. Seuls les membres visés aux 2° et 3° de l'article 5 ont voix délibérative.

Art. 11. Le Comité subrégional arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation des Exécutifs.

Art. 12. Le Comité subrégional établit annuellement un rapport d'activité comprenant une évaluation des actions menées.

Art. 13. Le Comité subrégional établit annuellement son budget, conformément aux modalités déterminées conjointement par les Exécutifs. Il le soumet à l'approbation des Exécutifs.

Les Exécutifs peuvent réformer un ou plusieurs articles d'un budget et approuver celui-ci pour le surplus.

Section V. — Contrôle, financement et personnel

Art. 14. Le Comité subrégional est soumis au contrôle des Exécutifs. Celui-ci est exercé par un délégué désigné par chaque Exécutif sur proposition des membres des Exécutifs ayant respectivement l'emploi et la formation dans leurs attributions.

Les délégués assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Comité subrégional. Tout délégué peut prendre un recours, conformément aux modalités déterminées conjointement par les deux Exécutifs, contre toute décision qu'il estime contraire au présent accord ou contre toute décision concernant la gestion budgétaire ou financière des moyens provenant du financement par les pouvoirs publics.

Art. 15. Les Exécutifs déterminent conjointement les modalités relatives au financement, au contrôle financier et au personnel des Comités subrégionaux. Ils peuvent désigner de commun accord un réviseur choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise auprès du Comité subrégional.

*CHAPITRE II. — Des Commissions emploi-formation-enseignement**Section I. — Institution*

Art. 16. Chaque Comité subrégional crée une commission consultative dénommée « Commission emploi-formation-enseignement ».

Il peut aussi créer d'autres commissions consultatives lorsqu'il les juge utiles à l'accomplissement de ses missions.

Section II. — Missions

Art. 17. La Commission emploi-formation-enseignement traite dans le cadre des missions énumérées dans l'article 3 de toutes les questions relevant de la Formation en liaison avec l'Emploi et adresse ses avis, ses propositions ou ses recommandations au Comité subrégional.

Le Comité subrégional motive sa décision chaque fois qu'il s'écarte de l'avis, de la proposition ou de la recommandation émanant de la Commission emploi-formation-enseignement.

Section III. — Composition

Art. 18. Le Comité subrégional détermine la composition de la Commission emploi-formation-enseignement, qui comportera au maximum vingt-cinq membres.

Il soumet sa constitution à l'approbation des Exécutifs.

Art. 19. Les Exécutifs nomment de commun accord le Président de la Commission emploi-formation-enseignement qui est proposé à l'unanimité par le Comité subrégional. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le Président.

Art. 20. Chaque Commission emploi-formation-enseignement comprend en tout cas :

1° des membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et ce pour au maximum un quart;

2° des membres présentés par les 3 réseaux d'enseignement, en assurant la présence de l'Enseignement de Promotion sociale, et ce pour au maximum un quart;

3° des membres présentés par les services agréés de Formation professionnelle, et ce pour au maximum un quart;

4° des membres choisis sur base de leur notoriété ou présentés par le Conseil supérieur de l'Education permanente ou estimés représentatifs des milieux des Centres publics d'aide sociale ou de Protection de la jeunesse, et ce pour au maximum un quart.

Art. 21. Les membres sont nommés pour une durée de six années. Tout membre quittant la Commission emploi-formation-enseignement avant l'expiration normale de son mandat est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Section IV. — Fonctionnement

Art. 22. Le Président n'a pas voix délibérative.

CHAPITRE III. — Dispositions finales

Art. 23. En cas de désaccord pour l'application sous-régionale du présent accord, les Exécutifs sont habilités à trancher conjointement les litiges.

Art. 24. Les Exécutifs déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Bruxelles, le 24 novembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Par l'Exécutif de la Région wallonne :

Le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature,
des Zonings industriels et de l'Emploi,

E. HISMANS